

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 octobre 2022

Règlement Intérieur du Conseil d'administration de l' ADEME

Vu les articles R131-4 à R131-10 du Code de l'environnement relatifs au Conseil d'administration de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Article 1er – Objet

1.1. Le présent règlement intérieur a pour objet exclusif de fixer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement du Conseil d'administration de l'Agence.

1.2. Les règles relatives au Conseil d'administration de l'Agence, notamment en ce qui concerne sa composition, la durée du mandat de ses membres, son président, ses compétences et pouvoirs, sont fixées par les textes ci-dessus visés.

Article 2 – Séances

2.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. En outre le président réunit le Conseil sur la demande du commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'administration peut également être convoqué sur la demande du tiers de ses membres dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

2.2. Cette convocation doit être adressée aux membres du conseil, sauf urgence, au moins une semaine à l'avance. Elle est notifiée par courriel et indique l'ordre du jour de la séance. A l'exception des sujets inscrits en séance à l'ordre du jour (cf. article 3.3), les documents présentés à l'appui des délibérations sont, dans toute la mesure possible, adressés dans le même délai. Ces documents sont adressés et mis à la disposition des administrateurs via un portail informatique.

2.3. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées dans les mêmes conditions à la

demande du président.

2.4. Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est présenté à titre prévisionnel et informatif au plus tard lors de la dernière séance de l'année en cours.

Article 3 – Ordre du jour

3.1. Le président fixe l'ordre du jour du Conseil. Il organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil.

3.2. Le président peut faire appel, en tant que de besoin, aux services administratifs, financiers et techniques de l'Agence, et autres experts, pour la préparation de l'ordre du jour, l'élaboration des documents y afférents, et la présentation, en séance, des différents points fixés à l'ordre du jour.

3.3. Sur proposition de la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés, le président ajoute en début de séance un ou plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour.

Article 4 – Quorum

4.1. Le quorum nécessaire pour que le Conseil puisse se réunir et délibérer est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil ne pouvant lui-même représenter qu'un seul autre membre et sous réserve que celui-ci appartienne à la même catégorie mentionnée par les 1° à 5° de l'article R131-4 ci-dessus visé.

4.2. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec un même ordre du jour dans un délai de vingt jours : il délibère alors sans conditions de quorum.

Article 5 – Présence

Les membres du Conseil d'administration font connaître au président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation. Les membres participant aux séances du Conseil en présentiel émargent, en début de séance, la feuille de présence tenue par le secrétaire du Conseil. En cas d'absence répétée et durable aux séances du Conseil d'administration, le membre concerné peut être rappelé à l'ordre par le président.

Article 6 – Secrétariat du Conseil d'administration

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur des Affaires Juridiques. Il contrôle l'émargement de la feuille de présence et le quorum.

Il établit, en outre le projet de compte rendu des débats de chaque réunion.

Il est par ailleurs chargé de la conservation des procès-verbaux et comptes-rendus des débats.

Article 7 – Relevés des délibérations

7.1. A l'issue de chaque séance du Conseil d'administration, le président transmet dans les plus brefs délais les délibérations, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur

budgétaire et comptable ministériel et aux ministres de tutelle de l'Agence. Elles sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel n'y ont pas fait opposition dans un délai de quatorze jours qui suivent la réception des délibérations.

7.2. S'il forme opposition, le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en réfère immédiatement, suivant le cas, aux ministères de tutelles ou au ministre chargé du budget, qui doivent se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut de décision notifiée dans ce délai, la délibération est exécutoire.

7.3. Toutefois, lorsqu'elles portent sur l'organisation générale de l'Agence ainsi que sur son programme d'activité et sur les conditions générales d'attribution des subventions, les délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de tutelle. A défaut d'opposition de l'un des ministres de tutelle dans un délai d'un mois à compter de leur réception, ces délibérations sont réputées approuvées.

Article 8 – Vote

8.1. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

8.2. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel et l'agent comptable de l'Agence assistent en personne au Conseil d'administration avec voix consultative.

8.3. Le vote des délibérations du Conseil a lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ou représentés ne demandent au président de prévoir le vote à bulletins secrets. Il est néanmoins précisé que le vote à bulletins secrets est réglementaire lorsque la délibération porte sur des mesures nominatives.

8.4. Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil dans les délais les plus brefs possibles, en l'absence de convocation d'une séance extraordinaire.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président, y compris par courriel. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le Conseil.

8.5. Les délibérations du Conseil d'administration peuvent, si les circonstances le justifient, être adoptées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 9 – Confidentialité des débats

Les rapports et documents adressés au Conseil, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil.

Article 10 – Règles de déontologie

D'une manière générale, tout administrateur de l'Agence ayant un intérêt direct ou indirect à la prise d'une décision en faveur d'une personne physique ou morale ou à la passation d'un contrat entre l'Agence et cette personne s'abstient, personnellement ou par mandataire, de participer aux débats et de prendre part au vote, lors des séances du Conseil, mais également dans le cadre de toutes les instances de l'ADEME auxquelles il est susceptible de participer et qui sont chargées de la préparation de ladite décision ou dudit contrat, ou qui sont appelées à formuler un avis sur le projet de décision de ce contrat, ou à approuver ladite décision ou ledit contrat.

A cet effet, la délibération consolidée du Conseil d'administration n° 01-6-2 du 16 novembre 2001 prévoit la présentation à la Commission de transparence instituée par ladite délibération, d'un rapport annuel relatif à la transparence des relations entre l'Agence et les membres de son Conseil d'administration.

Article 11 – Modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité des membres, sur proposition du président.

Fait à Paris, le 14 juillet 2023

Le Président du Conseil d'administration de l'ADEME,

Sylvain WASERMAN

